

*Initiatives ministérielles*

C'est que ces dispositions portant sur certaines armes doivent être très détaillées et précises. Il ne convient pas d'insérer des textes semblables dans le texte d'une loi.

Je dois souligner que le projet ne poursuit aucun objectif caché. Le gouvernement n'a pas l'intention de prendre des mesures qui soient excessivement restrictives, ni par décret, ni par la modification de la loi même. Il n'a pas non plus l'intention d'adopter les diverses mesures complémentaires sans que les propriétaires d'armes à feu aient eu une possibilité juste et raisonnable de les examiner et de faire connaître leur point de vue. Je signale au passage que le gouvernement a pour politique d'élaborer les règlements dans un souci d'équité, en prévenant les Canadiens longtemps à l'avance pour qu'ils puissent faire connaître leur opinion. À bien des égards, nous avons de la sorte révolutionné le processus depuis 1984.

Qu'on n'aille pas penser non plus que le Parlement présume toujours volontiers qu'il est sage de donner un chèque en blanc au gouverneur en conseil. Les préoccupations des propriétaires d'armes à feu au sujet du recours au pouvoir de réglementation sont intéressantes et elles nous forcent à réexaminer certains de nos réflexes législatifs, si je puis dire. D'instinct, les rédacteurs des lois tentent de donner à l'exécutif la plus grande latitude possible. Lorsque des mesures législatives portent sur des questions litigieuses, cependant, il conviendrait peut-être au contraire que le Parlement soit le plus explicite possible pour que ceux qui sont visés par la réglementation se sentent en confiance et à l'aise.

C'est là une des questions que le comité devrait examiner, selon moi; dans quelle mesure est-il possible d'insérer dans la loi même des dispositions que je propose de mettre dans la réglementation? Il importe que le recours aux pouvoirs de réglementation par décret n'aille pas trop loin et que nous soyons vraiment disposés à écouter les gens qui craignent que des décrets soient pris sans qu'on leur demande leur avis.

Ainsi, on se demande, dans certaines parties du pays, s'il n'y a pas un dilemme urbain-rural qui se pose en matière de réglementation des armes à feu et si les règlements ne vont pas être conçus exclusivement par des gens de la ville. Je ne suis pas certaine que cela soit vrai. J'ai constaté, en réalité, que des efforts considérables sont déployés pour tenir compte de tous les besoins.

Si l'intervention du Parlement pouvait donner davantage de sécurité et de confiance à ceux que la réglementation touche, je ne voudrais pas insister sur le droit du gouverneur en conseil d'édicter des règlements, à moins que ce soit vraiment nécessaire. Je voudrais mettre en place un système que les gens trouveront satisfaisant et dans lequel ils pourront avoir confiance.

C'est là un sujet très approprié à soumettre au comité spécial que nous cherchons à créer. Il s'agit d'examiner l'équilibre à établir dans le recours aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouvernement. J'espère vraiment que le comité parviendra à nous donner des conseils équilibrés et bien pensés à ce sujet.

• (1210)

Ainsi, l'une des propositions les plus controversées, celle relative aux limites applicables aux chargeurs de cartouches, ne fait pas partie du projet de loi. Elle s'insérerait dans une disposition d'un décret existant, qui serait modifié par adjonction. Même lorsque le pouvoir nécessaire est prévu par la loi, il faut quand même élaborer et évaluer les décrets avant qu'ils ne soient adoptés.

La disposition figurant dans le projet de loi C-80 est celle qui permettrait au gouverneur en conseil de désigner certains dispositifs comme armes prohibées. La loi permet déjà la désignation des armes elle-mêmes. Les dispositifs en question consisteraient en accessoires ou en pièces, comme des chargeurs de cartouches à grande puissance.

La proposition visant à interdire ou à restreindre par décret des types particuliers d'armes militaires ou paramilitaires ne dépend pas du tout des modifications. Le Code criminel prévoit déjà ce pouvoir. La loi actuelle permet en effet au gouverneur en conseil de prendre de tels décrets pourvu que les armes en cause ne servent pas ordinairement à la chasse ou à des activités sportives au Canada.

J'aimerais assurer aux propriétaires légitimes d'armes à feu au Canada que nous n'avons pas l'intention de recourir à ces pouvoirs pour interdire ou confisquer en bloc les armes à feu d'usage courant. Tous les moyens seront mis en oeuvre pour tenir les intéressés au courant des modifications législatives proposées et pour obtenir leur point de vue avant que ces modifications n'entrent en vigueur.